



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer  
CS 70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 17/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ESSILOR INTERNATIONAL (Compasserie)**

usine de la compasserie  
BP 12  
55500 Ligny-En-Barrois

Références : 583-2025  
Code AIOT : 0006200832

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement ESSILOR INTERNATIONAL (Compasserie) implanté usine de la compasserie BP 12 55500 Ligny-en-Barrois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESSILOR INTERNATIONAL (Compasserie)
- usine de la compasserie BP 12 55500 Ligny-en-Barrois
- Code AIOT : 0006200832
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Essilor "La compasserie" est spécialisée dans la fabrication d'instruments ophtalmiques.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Coupure de l'alimentation en combustible	AP de Mise en Demeure du 25/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de combustion du site ne relève plus du régime des ICPE. La chaudière ayant fait l'objet de la mise en demeure a été intégralement remplacée par deux nouvelles chaudières dont la puissance cumulée n'atteint pas le seuil de classement fixé par la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE. Par conséquent, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 n'est plus applicable.

La mise en demeure peut être levée.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Coupure de l'alimentation en combustible**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/09/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Coupure de l'alimentation
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société ESSILOR - Site de la Compasserie est mise en demeure pour l'exploitation de son installation de combustion, relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE, située 61 rue de Bontems 55500 Ligny-en-Barrois , de respecter les dispositions de <u>l'article 2.13 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018</u> en équipant sa conduite d'alimentation en gaz de deux vannes automatiques redondantes, installées en série, chacune étant asservie à des capteurs de détection de gaz <b>sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</b>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a notifié au Préfet, le 23 juillet 2025, l'arrêt définitif de son activité classée sous la rubrique 2910 (combustion) relevant du régime de la déclaration de la nomenclature ICPE. Le jour de la visite, l'inspection constate que l'installation a été complètement remplacée, au même emplacement, par deux nouvelles chaudières à gaz d'une puissance unitaire de 0,180 MW. La puissance totale de l'installation est donc actuellement de 0,360 MW, inférieur au seuil de classement sous la rubrique 2910 fixé à 1 MW. L'installation ne relève plus de la nomenclature ICPE et n'est donc plus soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.  La mise en demeure peut être levée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions de l'article R512-66-1 et suivants du code de l'environnement. L'installation mise à l'arrêt définitif n'utilisait pas de combustibles solides ou liquides au moment de son arrêt, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 n'est pas requise, sous réserve que de tels combustibles n'aient jamais été employés historiquement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure